

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1865>

Association : lettre de licenciement signée par une personne non habilitée par les statuts

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : jeudi 30 septembre 2010

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés**

Le licenciement d'un salarié par le secrétaire général d'une association est-il nécessairement nul si les statuts réservent au président le pouvoir de représenter l'association ?

Oui : "l'absence de pouvoir du signataire de la lettre de licenciement prive le licenciement de cause réelle et sérieuse. Le salarié a ainsi droit à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement sans qu'il y ait lieu de statuer sur les motifs de la rupture."

Une comptable d'une association est licenciée pour faute grave. Il lui est reproché de ne jamais avoir révélé une erreur commise par l'association [1], à l'origine d'un préjudice de plus de 40.000 € pour l'employeur.

Elle conteste la validité du licenciement. En effet la lettre de licenciement est signée par un administrateur ayant la qualité de secrétaire général de l'association. Or les statuts de l'association prévoient que l'association est représentée dans tous les actes par le président, sauf délégation à un vice-président.

Pour sa défense l'association invoque une charte interne et une délégation de pouvoir consentie par le président au secrétaire général. La Cour d'appel de Paris écarte l'argument et donne raison à la salariée : l'association ne peut, par une charte interne, modifier des règles prévues par les statuts. En outre, la délégation consentie au secrétaire général [2] était trop générale pour pouvoir être utilement invoquée.

La Cour de cassation confirme l'irrégularité du licenciement :

"l'absence de pouvoir du signataire de la lettre de licenciement prive le licenciement de cause réelle et sérieuse".

La salariée irrégulièrement licenciée a ainsi droit à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du licenciement.

[Cour de cassation, chambre sociale, 30 septembre 2010](#)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000020228238>>**Cour d'appel de Paris, 20**

[novembre 2008, NÂ° de RG : 07/00771](#)

Post-scriptum :

- L'absence de pouvoir du signataire d'une lettre de licenciement prive le licenciement de cause réelle et sérieuse
 - Un salarié d'une association peut invoquer les statuts de l'association pour contester la régularité de son licenciement.
 - Une charte interne à une association ne peut contredire les statuts. Ce sont toujours les statuts qui prévalent. Ainsi en l'espèce le juge écarte la charte interne qui prévoyait une délégation de pouvoir possible du président vers le secrétaire général de l'association dès lors que les statuts ne prévoyaient de délégation qu'au bénéfice des vices-présidents.
 - Le salarié dont le licenciement est nul a l'option :
 - 1Â° Soit de demander sa réintégration et d'obtenir le paiement d'une somme correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, dans la limite du montant des salaires dont il a été privé ;
 - 2Â° Soit, s'il ne demande pas sa réintégration, d'obtenir une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à celle prévue par l'article L. 1235-5 du code du travail sans qu'il y ait lieu de statuer sur les motifs de la rupture.
-

Références

– [Article L1235-5 du code du travail](#)

Voir aussi

– [Le salarié d'une association, licencié pour inaptitude physique, peut-il obtenir l'annulation du licenciement si la dégradation de sa santé physique est imputable à des faits de harcèlement moral ?](#)

[1] A savoir, la perception, comme rémunération "nette", de la somme qui lui avait été promise en "brut"

[2] A qui étaient confiés "tous les pouvoirs en matière de personnel" lors des absences du président et de l'indisponibilité des Vices Présidents